

Avis n° 2023-01

27 février 2023

Demande de Madame ..., présidente du tribunal judiciaire de X

Madame la présidente,

Vous avez saisi le Collège par courriel du 2 janvier 2023 dans les termes suivants :

« Monsieur le Président, Mesdames, Monsieur,

Après avoir échangé avec Monsieur le Premier Président de la cour d'appel de Y, je me permets de soumettre à votre attention la situation que m'a confiée l'un des magistrats du tribunal judiciaire de X, étant précisé que j'ai moi-même été nommée sur le poste de chef de juridiction en septembre 2022. Vice-Président en charge des contentieux de la protection, initialement promu en qualité de Vice-Président chargé du tribunal d'instance de X au mois de septembre 2014, ce magistrat est également coordonnateur de la protection et de la conciliation de justice. Il exerce ses fonctions sur le site annexe du tribunal judiciaire où exerce également une greffière dont il partage la vie depuis une dizaine d'années.

L'un et l'autre peuvent intervenir sur plusieurs contentieux, notamment les contentieux civils du JCP et le surendettement.

Bien que la situation soit ancienne et n'ait jusqu'à présent posé aucune difficulté, je me permets de solliciter votre avis quant à son caractère éventuellement contraire aux obligations déontologiques des magistrats, étant précisé que le Vice-Président concerné est d'ores et déjà informé de votre saisine.

Je reste bien évidemment à votre disposition pour vous transmettre toute information complémentaire sur la situation évoquée et me permets d'adresser une copie de la présente à Monsieur le Premier Président de la cour d'appel de Y

Il a été accusé réception de votre saisine et deux rapporteurs ont été désignés conformément au règlement intérieur.

À la demande du Collège, vous avez apporté des éléments complémentaires par courriel du 10 janvier :

« Le magistrat concerné se nomme, VPJCP au tribunal judiciaire de X

Je me permets d'ajouter aux éléments précédemment transmis que ses présidents successifs avaient été avisés par ses soins de sa situation personnelle et que notre ancienne Première Présidente en était également informée. »

Conformément à son règlement intérieur, le Collège a informé M. de cette saisine.

Enfin, par courriel du 13 janvier 2022, vous avez répondu à une demande complémentaire des rapporteurs, dans les termes suivants :

« A la suite de votre demande de précision, je vous indique que notre collègue vice-président et sa compagne sont pacés depuis 2017. »

Vous avez saisi le Collège dans une des formes prévues par son règlement intérieur. Par ailleurs, votre demande est bien relative à une question concernant personnellement un magistrat dont vous êtes le chef hiérarchique au sens de l'article 10-2 I, 1° de l'ordonnance statutaire n° 58-1270 du 22 décembre 1958, puisque M. est vice-président en charge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de X. Votre demande est recevable dès lors qu'elle porte sur des questions déontologiques.

Le Collège relève que vous l'interrogez sur une situation dont vous nous précisez qu'elle dure « depuis une dizaine d'années ». Le Collège rappelle toutefois que son intervention « a pour but de prévenir par ses avis les difficultés d'ordre déontologique qui pourraient survenir et non d'apprécier, a posteriori, des agissements ou comportements sur lesquels il serait interrogé » (voir l'avis n° 2021-05). Il ne saurait donc se prononcer sur les années passées. Il ne lui appartient pas non plus de se

prononcer sur les obligations déontologiques s'imposant à la partenaire de PACS de M., greffière, qui relève du seul Collège de déontologie du ministère de la justice.

En tant que magistrat, M. est soumis au régime d'incompatibilités prévues par des dispositions de l'ordonnance statutaire et des codes de procédure civile et pénale relatives aux incompatibilités professionnelles. Le principe est fixé par l'article L. 111-10 du code de l'organisation judiciaire :

L. 111-10 : Les conjoints, les parents et alliés jusqu'au troisième degré inclus ne peuvent, sauf dispense, être simultanément membres d'un même tribunal ou d'une même cour en quelque qualité que ce soit.

Aucune dispense ne peut être accordée lorsque la juridiction ne comprend qu'une chambre ou que l'un des conjoints, parents ou alliés au degré mentionné à l'alinéa précédent est le président de la juridiction ou le chef du parquet près celle-ci.

En aucun cas, même si la dispense est accordée, les conjoints, les parents ou alliés mentionnés à l'alinéa premier ne peuvent siéger dans une même cause.

L'article L. 111-11 ajoute : *Pour l'application des articles L. 111-6 et L. 111-10, la personne liée au juge par un pacte civil de solidarité est assimilée au conjoint.*

Par ailleurs, l'article 27 du décret n°2015-1275 du 13 octobre 2015 « portant statut particulier des greffiers des services judiciaires » énonce que : « Les dispositions du titre Ier du livre Ier du code de l'organisation judiciaire relatives aux incompatibilités sont applicables aux greffiers ». Les articles L. 111-10 et L. 111-11 précités figurent parmi les dispositions auxquelles il est ainsi renvoyé, ce qui étend leur application aux couples de magistrat et de greffier.

Cette applicabilité a également été reconnue par le Collège de déontologie du ministère de la justice, dont l'avis n° 2020-05 du 9 octobre 2020 précise que « les dispositions de l'article L111-10 précité concernent avant tout les relations de parenté ou d'alliance entre deux magistrats qui seraient membres d'un même tribunal ou d'une même cour, ou un magistrat et un greffier ou un directeur des services de greffe, quelles que soient les fonctions exercées au sein de la juridiction. ».

Il résulte de ce qui précède, d'une part, qu'un magistrat lié par un pacte civil de solidarité à un greffier doit demander une dispense afin d'exercer dans la même juridiction que ce dernier. Vous nous indiquez que M. a rejoint la juridiction en 2014, avant l'entrée en vigueur du décret du 13 octobre 2015. Il n'avait donc pas à cette époque à demander une dispense. L'incompatibilité posée par l'article L. 111-10 est toutefois une incompatibilité permanente. Le Collège recommande donc que M. prenne l'attache de la direction des services judiciaires pour solliciter la dispense désormais nécessaire.

D'autre part, et en tout état de cause, il ne peut en aucun cas siéger dans une même cause que sa partenaire de PACS ni intervenir dans les mêmes dossiers. Cette interdiction découle des dispositions légales, mais aussi de considérations déontologiques.

Elle résulte en effet de la nature même des fonctions du greffier, telles que définies par l'article 4 du décret du 13 octobre 2015 : « Les greffiers sont des techniciens de la procédure. Ils assistent les magistrats dans les actes de leur juridiction et authentifient les actes juridictionnels dans les cas et suivant les conditions prévues par le code de l'organisation judiciaire, le code du travail et les textes particuliers.

Les greffiers exercent également des fonctions d'assistance des magistrats dans le cadre de la mise en état et du traitement des dossiers ainsi que dans le cadre des recherches juridiques. Selon les directives des magistrats, ils rédigent des projets de décisions et de réquisitoires.

(...) Ils accomplissent, à titre accessoire ou temporaire, les actes de gestion nécessaires au fonctionnement des juridictions dans les domaines administratif, budgétaire et des ressources humaines. »

C'est dans ce cadre que les dispositions des articles 727 et 728 du code de procédure civile confient au greffe la tenue du répertoire général des affaires dont la juridiction est saisie et le registre d'audience.

L'exercice de ces missions implique le respect par le magistrat des pouvoirs propres du greffier.

Dans le chapitre consacré à « La loyauté », le Recueil des obligations déontologiques des magistrats, sous la rubrique « La loyauté dans l'activité juridictionnelle », indique que « le magistrat est, pour

toutes les parties, le garant du respect de la procédure » (p. 36). Il doit également faire preuve de « loyauté dans ses relations avec les autres magistrats et fonctionnaires » (p. 37).

Au chapitre consacré au « respect et l'attention portés à autrui », le point 7, sous la rubrique « Le respect des autres professionnels de justice », précise : « Le magistrat respecte et fait respecter la fonction du greffier qui, garant de la procédure, atteste la réalité de son action et de ses propos, dont il est le témoin statutaire. La présence du greffier, a fortiori lorsqu'elle est prévue par la loi, est une sécurité pour les personnes qui comparaissent, comme pour le magistrat lui-même » (p. 54).

Il en résulte que le magistrat qui partage la vie d'un greffier ne saurait intervenir dans les mêmes dossiers que lui sans risquer de porter atteinte aux fonctions de ce dernier.

Le Collège est d'avis que M. ne saurait participer aux jugements, actes procéduraux d'un dossier ou auditions concernant des majeurs protégés dans lesquels intervient sa partenaire de PACS.

Le présent avis peut être communiqué à des tiers, à condition qu'il le soit dans son intégralité.